

**Commune de 4420 SAINT-NICOLAS**  
**Séance publique du Conseil du 24 avril 2023 – Projets de délibérations**

**AVERTISSEMENT** : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers  
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2023**

**LE CONSEIL,**

Par

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2023.

\*\*\*\*\*

**2. MARCHÉS PUBLICS - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

**VU** sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

**VU** la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 11 mars et le 7 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND ACTE** de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 11 mars et le 7 avril 2023.

\*\*\*\*\*

### **3. CULTES - Compte 2022 de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres - Approbation**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 2 février 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 27 mars 2023 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 31 mars 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte, sans remarques et corrections ;

**VU** l'avis favorable du service des Finances, rendu le 12 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que la fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 16.870,86 €, les recettes s'élevant à 27.780,18 € et les dépenses à 10.909,32 € ce, grâce à un supplément communal de 11.061,29 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

**APPROUVE** le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 2 février 2023 en portant :

- En recettes : la somme de 27.780,18 €
- En dépenses : la somme de 10.909,32 €
- En excédent : un boni de 16.870,86 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2022, à 11.061,29 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

#### 4. CULTES - Compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Approbation

##### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le compte de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 mars 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 23 mars 2023 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 27 mars 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte moyennant la remarque suivante : "*En D43 : Messes fondées non liquidées en 2022 pour la somme de 14,00 €. A régulariser en 2023*" ;

**VU** l'avis favorable du service des Finances, rendu le 12 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que la fabrique d'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 1.244,33 €, les recettes s'élevant à 20.935,49 € et les dépenses à 19.691,16 € ce, grâce à un supplément communal de 0 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

**APPROUVE** le compte de la Fabrique d'église Saint-Hubert, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 mars 2023 en portant : □

- En recettes : la somme de 20.935,49 €
- En dépenses : la somme de 19.691,16 €
- En excédent : un boni de 1.244,33 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2022, à 0 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

## **5. CULTES - Compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Gilles - Avis**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Gilles sise Cour Saint-Gilles à 4000 Liège, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 mars 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 27 mars 2023 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 28 mars 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sous réserve des corrections et remarques suivantes :

*"R18 : remboursement chauffage pour 232,10 € au lieu de 0,00 € (voir D6A).*

*D6A : id pour 3.556,74 € au lieu de 3.324,64 € (voir R18).*

*D6D : manque 45,00 € pour abonnement à "Eglise de Liège".*

*D11 : manque 35,00 € pour Patrimoine - paiement facture Evêché à régulariser.*

*D45 : license Religiosoft pour 766,02 € au lieu de 358,02 € (voir D50H).*

*D46 : manque 6,00 € pour adresse générique - paiement facture Evêché à régulariser.*

*D50E : manque 60,00 € pour SABAM - paiement facture Evêché à régulariser.*

*D50H : license Religiosoft pour 0,00 € au lieu de 408,00 € (voir D45).*

*D61 : placement de 23.000,00 € en Fond de réserve (au lieu de 0,00 €)"*

**VU** l'avis favorable du service des Finances, rendu le 12 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'église Saint-Gilles est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Liège (65%) et de Saint-Nicolas (35%) ;

**CONSIDERANT** que l'autorité de tutelle d'approbation sur ladite fabrique est le conseil communal de la Ville de Liège, après avis du Conseil communal de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que ledit compte, tel que corrigé par l'autorité diocésaine, clôture avec un boni de 11.225,55 €, les recettes s'élevant à 60.165,67 € et les dépenses à 48.940,12 € ce, moyennant un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 5.471,15 €, dont 1.914,91 € à charge de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que le compte tel que présenté et rectifié est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

**DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le compte relatif à l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Gilles (n°FE : 280 ; n° BCE : 0211.150.687), sise Cour Saint-Gilles, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 mars 2023 et corrigé par l'autorité diocésaine en date du 28 mars 2023, en portant : □

- En recettes : la somme de 60.165,67 €
- En dépenses : la somme de 48.940,12 €
- En excédent : un boni de 11.225,55 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 1.914,91 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Gilles,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

## **6. CULTES - Compte 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Prorogation du délai de tutelle**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Famille, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 6 mars 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 27 mars 2023 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 31 mars 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

**CONSIDERANT** que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Liège et Ans) ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

**CONSIDERANT** que la date maximale d'approbation du compte 2022 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 10 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Liège et Ans), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Sainte-Famille.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans,
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

## 7. CULTES - Compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Nicolas - Prorogation du délai de tutelle

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 2 février 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 21 février 2023 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 24 mars 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

**CONSIDERANT** que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Liège) ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

**CONSIDERANT** que la date maximale d'approbation du compte 2022 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 3 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Liège), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Nicolas.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

**8. CULTES - Compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Prorogation du délai de tutelle**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 mars 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 21 mars 2023 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 30 mars 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

**CONSIDERANT** que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Seraing) ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

**CONSIDERANT** que la date maximale d'approbation du compte 2022 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 30 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Seraing), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - Séance publique du Conseil communal du 24 avril 2023 – **PROJETS** de délibérations

- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

**9. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 27 avril 2023**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 27 avril 2023 par lettre datée du 22 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

**APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 27 avril 2023 qui nécessitent un vote :

- Approbation de la convention entre la Ville de Liège et LIEGE ZONE 2 IILE-SRI relative à l'imputation des charges de pension pour la détermination de l'éventuelle cotisation complémentaire de responsabilisation, en application de la loi du 24 octobre 2011.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 27 avril 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 avril 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme CUSUMANO – M. GAGLIARDO – Mme MICCOLI – Mme MELLAERTS - Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**10. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 28 avril 2023**

**LE CONSEIL,**



**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ENODIA du 28 avril 2023 par lettre datée du 27 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

**APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA du 28 avril 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Adoption du plan stratégique 2023-2025

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 28 avril 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 avril 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ENODIA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL - Mme CUSUMANO – Mme HOFMAN – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**11. INTERCOMMUNALES** - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 23 mai 2023

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 23 mai 2023 par lettre datée du 20 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

**APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 23 mai 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 23 mai 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme HOFMAN - Mme MICCOLI - M. HANNAOUI - Mme MELLAERTS - M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**12. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) du 16 mai 2023**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux SCRL du 16 mai 2023 par lettre datée du 31 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

**APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux du 16 mai 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2020-2022 – 2e évaluation - Approbation
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 – Approbation

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 16 mai 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 16 mai 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale CILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. ALAIMO – M. CECCATO - M. FRANCUS – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

**13. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (3eme trimestre 2022) - Communication**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

**VU** la délibération du Collège communal du 24 mars 2023 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3ème trimestre 2022 ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3ème trimestre 2022 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**14. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (4eme trimestre 2022) - Communication**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42 ;

**VU** la délibération du Collège communal du 24 mars 2023 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4ème trimestre 2022 ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4ème trimestre 2022 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

## **15. FINANCES - Compte de l'exercice 2022 - Arrêt**

### **LE CONSEIL,**

**VU** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** les comptes établis par le Collège communal;

**ATTENDU** que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

**ATTENDU** que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**ATTENDU** que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

**VU** la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 6 avril 2023;

**VU** l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 6 avril 2023;

Après en avoir délibéré,

Par

**ARRETE** comme suit les comptes de l'exercice 2022 :

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	75.679.747,37	75.679.747,37

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES ( C )</b>	<b>PRODUITS ( P )</b>	<b>RESULTAT ( P- C )</b>
Résultat courant	31.881.922,23	32.929.996,78	1.048.074,55
Résultat d'exploitation (1)	35.706.208,19	37.992.095,70	2.285.887,51
Résultat exceptionnel (2)	2.249.100,12	728.782,84	-1.520.317,28
<b>Résultat de l'exercice (1+2+3)</b>	<b>37.955.308,31</b>	<b>38.720.878,54</b>	<b>765.570,23</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	40.753.269,45	4.567.219,31
Non Valeurs (2)	128.223,42	0

Engagements (3)	32.946.023,29	10.317.793,53
Imputations (4)	32.939.191,66	6.897.095,86
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	7.679.022,74	-5.750.574,22
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	7.685.854,37	-2.329.876,55

**TRANSMET** la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

#### **16. FINANCES - Constitution d'une caisse au service de la culture**

##### **LE CONSEIL,**

**CONSIDERANT** que, afin d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement des activités récurrentes du service de la culture, il conviendrait que le service puisse disposer d'un fond de caisse nécessaire, notamment, à la tenue du bar (utilisation des gobelets réutilisables etc.) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient ainsi de créer une nouvelle caisse d'un montant de 500 €, auprès du service de la culture ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** de constituer une caisse en liquide de 500 € à Mme XYZ, du service de la culture

La présente délibération est transmise aux services des finances et de la culture.

\*\*\*\*\*

#### **17. TRAVAUX - Acquisition d'une nouvelle épandeur pour le service des Travaux - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de fourniture**

##### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° TVX-010-2023 relatif au marché "Acquisition d'une nouvelle épandeur pour le service des Travaux" établi par le Service Travaux ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51;

**CONSIDERANT** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2023 au directeur financier ;

**CONSIDERANT** l'avis de légalité favorable du directeur financier, rendu le 12 avril 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° TVX-010-2023 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une nouvelle épandeuse pour le service des Travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51.

La présente délibération est transmise :

- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**18. TRAVAUX - Aménagement d'un parking et de son accès carrossable sur le terriil du Gosson - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**VU** la décision du Collège communal du 24 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'un parking et de son accès carrossable sur le terriil du Gosson" à E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° TVX-004-2023 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 173.724,75 € hors TVA ou 210.206,95 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 879/725-55 ;

**CONSIDERANT** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2023 au directeur financier ;

**CONSIDERANT** l'avis de légalité favorable du directeur financier, rendu le 12 avril 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

#### **DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° TVX-004-2023 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parking et de son accès carrossable sur le terril du Gosson", établis par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173.724,75 € hors TVA ou 210.206,95 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 879/725-55.

La présente délibération est transmise :

- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**19. TRAVAUX - Eclairage via le réseau public du futur parking du site du Gosson - Passation d'un marché public avec l'intercommunale RESA dans le cadre de la relation « in house »**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à l'éclairage via le réseau public du futur parking du site du Gosson ;

**VU** la décision du Collège communal du 24 mars 2023 approuvant l'avant-projet de ce marché estimé à 58.565,29 € H.T.V.A. soit 70.864,00 € T.V.A.C.

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget 426/732-54 ;

**CONSIDERANT** que la commune est associée à l'intercommunale RESA ;

**CONSIDERANT** que RESA est une société anonyme qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

**CONSIDERANT** que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

**CONSIDERANT** que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'objet social défini par ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

**CONSIDERANT** que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

**CONSIDERANT** que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres, étant donné que RESA gère le réseau de distribution électrique par ses associés ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'implanter neuf poteaux tubulaires avec éclairage LED, technologie actuellement la plus adéquate, notamment par rapport à celle fonctionnant via panneaux solaires, pour des raisons d'ordre technique, pratique et topographique du site ;

**CONSIDERANT** que RESA dispose des moyens nécessaires pour effectuer cette opération ;

**CONSIDERANT** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2023 au directeur financier ;

**CONSIDERANT** l'avis de légalité favorable du directeur financier, rendu le 12 avril 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

#### **DECIDE**

1° de passer un marché public en vue de procéder à l'éclairage via le réseau public du futur parking du site du Gosson ;

2° de consulter à cette fin l'intercommunale RESA, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

3° de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 426/732-54.

La présente délibération est transmise :

- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**20. TRAVAUX - Eclairage via le réseau public du parking de la rue Ferrer - PIC 2022-2024 - Passation d'un marché public avec l'intercommunale RESA dans le cadre de la relation « in house »**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

**VU** la circulaire du 31 janvier 2022 relative au Plan d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;



**VU** la délibération du Conseil communal en date du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'investissement communal (PIC-PIMACI) 2022-2024.

**VU** l'approbation en date du 21 février 2023 du plan d'investissement par le Ministre de la Région Wallone ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à l'éclairage via le réseau public du parking de la rue Ferrer inscrit au plan d'investissement communal 2022-2024. ;

**VU** la décision du Collège communal du 24 mars 2023 approuvant l'avant-projet de ce marché estimé à 31.029,05 € H.T.V.A. soit 37.545,15 € T.V.A.C.

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget, article 426/732-54 (sous réserve de l'approbation d'une modification budgétaire) ;

**CONSIDERANT** que ledit projet sera subsidié à 60% ;

**CONSIDERANT** que la commune est associée à l'intercommunale RESA ;

**CONSIDERANT** que RESA est une société anonyme qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

**CONSIDERANT** que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

**CONSIDERANT** que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'objet social défini par ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

**CONSIDERANT** que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

**CONSIDERANT** que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; étant donné que RESA gère le réseau de distribution électrique par ses associés ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'implanter quatre poteaux tubulaires à éclairage LED, aux quatre coins dudit parking ;

**CONSIDERANT** que RESA dispose des moyens nécessaires pour effectuer cette opération ;

**CONSIDERANT** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2023 au directeur financier ;

**CONSIDERANT** l'avis de légalité favorable du directeur financier, rendu le 12 avril 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

#### **DECIDE**

1° de passer un marché public en vue de procéder à l'éclairage via le réseau public du parking de la rue Ferrer inscrit au plan d'investissement communal 2022-2024. ;

2° de consulter à cette fin l'intercommunale RESA, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

3° de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW – Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur.

4° de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 426/732-54.

La présente délibération est transmise :

- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**21. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - Demande de permis unique de l'Opérateur de Transport de Wallonie relatif à l'extension sud de la ligne de tram sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas et de la ville de Seraing - Avis sur l'aspect "voiries"**

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

**VU** le Code de Développement Territorial, l'article D.IV.41 ;

**VU** le Code de l'Environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

**VU** la demande de permis unique introduite par l'Opérateur de Transport de Wallonie, ayant pour objet l'extension sud de la ligne de tram de Liège, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas et de la ville de Seraing ;

**CONSIDERANT** que ce projet consiste en la prolongation sud de la ligne de tram de l'agglomération liégeoise (de Sclessin à Jemeppe) ;

**CONSIDERANT** que, plus précisément, la demande porte sur l'extension de la ligne de tram entre Sclessin et Jemeppe, avec création de 4 stations, (ré)aménagement des espaces traversés, carrefours, zones d'intermodalité bus/tram, construction d'un parking P+R, installation et exploitation d'ouvrages de prises d'eau (souterraine + de surface), et autres installations techniques, démolition de voirie, hangar industriels et habitations, modification sensible du relief du sol et déboisement, modification de voiries communales ;

**CONSIDERANT** que le projet implique l'application des dispositions du Décret voirie du 6 février 2014 en ce que les modifications de la voirie communale concernent :

- La rue des Martyrs (à hauteur de l'Eglise Saint-Hubert) : la voirie est élargie pour permettre l'insertion du tracé du tram, de la station de Tram « Tilleur », d'un pôle d'échange tram/bus ainsi qu'un parking. Un réaménagement total est donc proposé autour de l'Eglise Saint-Hubert, avec l'insertion d'une piste cyclable, d'un bâtiment de repos pour les chauffeurs, d'un parking extérieur et des espaces verts ;
- La rue des Martyrs (entre la rue de la Meuse et la rue Vieille Eglise) : la voirie est élargie pour insérer le tracé du tram et créer un espace agréable pour les cyclistes et pour les piétons.

**CONSIDERANT** ces modifications impliquent une augmentation de la surface de l'espace public et que le demandeur a de ce fait projeté que les parcelles cadastrées - privées ou communales - listées ci-dessous soient incorporées- en partie ou dans leur intégralité- au domaine public :

Div. 2 Sect. A – 71 G2	Div. 2 Sect. A – 71 D2	Div. 2 Sect. A – 71 K2	Div. 2 Sect. A – 71 X
Div. 2 Sect. A – 71 Y	Div. 2 Sect. A - 70/02 K	Div. 2 Sect. A – 71 C2	Div. 2 Sect. A – 93 T3
Div. 2 Sect. A – 57 V2	Div. 2 Sect. A – 95 W3	Div. 2 Sect. A - 99 R	Div. 2 Sect. A - 99 T
Div. 2 Sect. A – 102 V2			

**CONSIDERANT** que ces modifications de voiries sont complétées par la mise en œuvre de mobilier urbain et un certain nombre de plantations ;

**CONSIDERANT** l'avis conjoint du Fonctionnaire Technique et du Fonctionnaire Délégué du Service Public de Wallonie, déclarant la demande de permis unique complète et recevable ;

**CONSIDERANT** que conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 et R-41 du Livre 1er du Code de l'Environnement et à l'article 12 du décret "voirie" l'enquête publique relative au projet, en ce compris son volet « voiries », s'est tenue du 23 février au 27 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de celle-ci, 10 réclamations/observations ont été introduites ;

**CONSIDERANT** que celles-ci concernent, notamment, en synthèse :

#### *1.1 Aménagement du territoire et mobilité - problématique de l'accès à la future station*

Un des grands enjeux à Tilleur est le renforcement de la liaison entre Tilleur –haut et Tilleur-bas.

Le quartier est divisé par la voie ferrée et cette division va s'accroître avec l'arrivée du tram. Les deux moyens d'accès qui permettront aux citoyens, habitant la partie Nord de Tilleur, de rejoindre la station (à l'ouest : pont INFRABEL et à l'est : passerelle piétonne INFRABEL) sont éloignés, peu pertinents et jugés insécurisants.

Cette nécessité de mener une réflexion urbanistique globale à l'échelle de Tilleur est soulignée par l'Etude d'Incidence sur l'Environnement : « l'accès à la station [Tilleur] risque d'être la source de problématiques de lisibilité et de sécurité. En effet, les usagers « modes doux » ou « actifs » devront emprunter le pont Infrabel et la passerelle piétonne. Ces deux structures étant relativement éloignées des zones d'habitation, elles sont peu utilisées au profit de traversées « sauvages » des voies et donc des problèmes de sécurité [...] qui risquent de s'aggraver suite à l'implantation de la station ».

Dès lors, il apparaît opportun d'envisager un moyen d'accès piétonnier aisé et sécurisé à la station « Tilleur » et de manière globale, de renforcer le lien entre les quartiers de Tilleur et d'optimiser la mobilité, dans la perspective du futur projet de Mobi'park.

#### *1.2 Aménagement du territoire et mobilité - Parcage de proximité*

Le projet prévoit la suppression d'un certain nombre de places de parking, place de l'Eglise et rue des Martyrs. Malgré la création d'un parking de délestage, les résultats de l'enquête publique soulèvent l'importance de maintenir un maximum de places de parcage à proximité des commerces et des habitations.

Il serait également pertinent de demander au porteur de projet de prévoir, à proximité des commerces, une zone de parcage temporaire durant les travaux.

#### *1.3 Problématique de la maison d'habitation située rue Ferdinand Nicolay 722/1 et 2*

Lors de l'analyse du dossier, il a été constaté que la maison située rue Ferdinand Nicolay 722/1 et 2, au sein de laquelle résident deux ménages, n'a pas été prise en compte dans le plan d'expropriation de l'OTW.

Or, le projet prévoit l'implantation de la ligne de tram à moins de 2 mètres de ce bâtiment, qui risque de se retrouver enclavé entre les deux voies de chemin de fer. Tout comme les riverains concernés, les services techniques émettent de vives craintes quant aux impacts qui vont être engendrés par le passage du tram à une telle proximité : nuisances sonores et vibratoires, préservation de la vie privée, conséquences liées à l'isolement de cette parcelle.

#### *1.4 Aménagement du territoire et mobilité – problématique du sens unique de la rue des Martyrs*

Le projet prévoit la modification du sens de circulation au sein de la rue des Martyrs. Un double sens a été maintenu pour permettre l'entrée et la sortie du noyau d'habitat sis place des Fusillés. Ce double sens n'a pas été maintenu pour les habitations numéros 69 à 113, ainsi que la zone industrielle et, selon les plans, il ne resterait étonnamment qu'un sens de circulation vers Liège.

Bien que l'OTW envisage un autre accès pour la zone industrielle en partie sise sur Saint-Nicolas, les services techniques sont d'avis qu'il conviendrait de maintenir le double sens de circulation jusqu'à la passerelle industrielle de Liberty Steel, au regard de l'importance du charroi dans cette zone (poids lourds, futurs bus à haut niveau de service etc.) et de la mobilité des riverains directement concernés.

Le maintien du double sens pourrait se faire via l'acquisition, par l'OTW, de bandes minimales de terrains non bâtis appartenant à Liberty Steel.

#### *1.5 Environnement - Aménagement des espaces verts*

Tout au long de la ligne de tram, les aménagements paysagers formeront un fil vert continu et se déclineront sous de nombreuses formes : alignement d'arbres, reconstitution de lisières, massif arbustif, pelouse, végétalisation de plate-forme. Les aménagements prévus sur le territoire concernent essentiellement la place de l'Eglise qui se verra reconfigurée.

Les services techniques soulignent l'intérêt de favoriser des plants locaux, adaptés au climat de la région et de maximiser la plantation d'espèces végétales mellifères. De plus, au regard de l'entretien conséquent que les plantations vont demander et afin de s'assurer d'une reprise optimale, il serait opportun de demander au porteur de projet de prévoir dans le CSC une garantie d'entretien et d'arrosage durant une période de 2 ans.

**CONSIDERANT** que l'ensemble des réclamations réceptionnées ont été versées au dossier de demande de permis unique ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le Collège a sollicité un avis (joint au dossier) de la Commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire, laquelle s'est prononcée de façon favorable conditionnelle ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 13 du décret voirie, la demande de modification de la voirie communale et les résultats de l'enquête publique sont soumis au Conseil communal suite à la clôture de l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** qu'en effet, sans préjudice de l'article 27 dudit décret, il est précisé que "*nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal*" (ou le cas échéant, le Gouvernement wallon statuant sur recours) ;

**CONSIDERANT** encore que le décret du 6 février 2014 précise, en son article 15, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et que dans les 75

jours à dater de la réception de la demande, le Conseil communal statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale ;

**CONSIDERANT** que le dossier administratif, la notice d'évaluation des incidences, et les plans fournis apparaissent suffisants et contiennent les éléments nécessaires pour comprendre l'objet de la demande et statuer en pleine connaissance de cause sur les modifications de voiries communales sollicitées ;

**CONSIDERANT** que les questions d'opportunité du projet, d'architecture, d'intégration paysagère, de bon aménagement des lieux, de modalités de mise en œuvre, de compatibilité du projet avec le cadre bâti et non bâti, des incidences environnementales, du délai, du déroulement du chantier, des nuisances sonores, atmosphériques,... relèvent du permis unique et non de la décision relative à la création et à la modification de voirie, fondée sur le décret du 6 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que les espaces publics créés sont de nature à renforcer l'intermodalité en matière de transports, et notamment la mobilité douce, en ce qu'ils consistent notamment en :

- La création d'un parking de délestage, également jonction avec le réseau de bus, destiné à inciter les personnes à utiliser le tram, en lieu et place de la voiture ;
- La création d'aménagements pour les cyclistes et piétons ;

**CONSIDERANT** que cette intermodalité pourrait être renforcée par un déplacement de la passerelle piétonne « INFRABEL » vers l'église Saint-Hubert, bien que cette question doive faire l'objet d'une analyse ad hoc ;

**CONSIDERANT** que l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale induit que la demande de modification, ouverture, suppression de voirie doit être examinée à la lueur des compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

**CONSIDERANT** que, en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, et de tranquillité, la création du parking de délestage à proximité de l'église Saint-Hubert peut comporter des risques ;

**CONSIDERANT**, ainsi, qu'un tel parking peut être source de rassemblements et de dépôts clandestins de déchets ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, qu'un tel parking constitue une augmentation significative de l'espace public que doit gérer la commune dans le secteur ;

**CONSIDERANT**, toutefois, que cette difficulté peut être en partie adéquatement réglée par la conclusion d'une convention avec le demandeur quant à la gestion dudit parking, notamment en termes d'entretien ;

**CONSIDERANT** qu'en termes de circulation routière, le projet prévoit la modification du sens de circulation au sein de la rue des Martyrs, un double sens ayant été maintenu pour permettre l'entrée et la sortie du noyau d'habitat sis place des Fusillés ;

**CONSIDERANT** que ce double sens n'a pas été maintenu pour les habitations numéros 69 à 113, ainsi que la zone industrielle et, selon les plans, il ne resterait qu'un sens de circulation vers Liège ;

**CONSIDERANT** qu'il conviendrait de maintenir le double sens de circulation jusqu'à la passerelle industrielle de Liberty Steel, au regard de l'importance du charroi dans cette zone (poids lourds, futurs bus à haut niveau de service etc.) et de la mobilité des riverains directement concernés ;

**CONSIDERANT** que, en termes de convivialité, le projet constitue une réelle opportunité pour redynamiser le quartier, en conjonction avec d'autres dossiers et enjeux ;

**CONSIDERANT** qu'à l'analyse de la demande en matière de voiries, il apparaît donc, en conclusion, que celle-ci est acceptable et bénéfique pour la commune, sous la réserve de la

question du double sens de circulation de la Rue des Martyrs et de la gestion du parking de délestage ;

**VU** le plan définissant les limites des espaces proposés à la rétrocession à la commune après réalisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**PREND CONNAISSANCE** des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande de permis unique de l'Opérateur de Transport de Wallonie relatif à l'extension sud de la ligne de tram, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas et de la ville de Seraing ;

**MARQUE SON ACCORD** sur le principe de la création et la modification des voiries communales suivantes, telles que reprises dans les plans annexés (et sous les réserves reprises ci-après) :

- La rue des Martyrs (à hauteur de l'Eglise Saint-Hubert) : élargissement et création d'un parking ;
- La rue des Martyrs (entre la rue de la Meuse et la rue Vieille Eglise) : élargissement ;

**MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE** sur l'incorporation, totale ou partielle et prévue au dossiers, des parcelles suivantes au domaine public (et sous les réserves reprises ci-après) :

Div. 2 Sect. A – 71 G2	Div. 2 Sect. A – 71 D2	Div. 2 Sect. A – 71 K2	Div. 2 Sect. A – 71 X
Div. 2 Sect. A – 71 Y	Div. 2 Sect. A - 70/02 K	Div. 2 Sect. A – 71 C2	Div. 2 Sect. A – 93 T3
Div. 2 Sect. A – 57 V2	Div. 2 Sect. A – 95 W3	Div. 2 Sect. A - 99 R	Div. 2 Sect. A - 99 T
Div. 2 Sect. A – 102 V2			

Les différentes emprises identifiées sur le plan seront cédées gratuitement à la commune de Saint-Nicolas, les éventuels frais de notaire y afférant seront pris en charge par le demandeur.

**DEMANDE** que le futur parking créé à proximité de l'église Saint-Hubert fasse l'objet d'une convention de gestion, par laquelle le demandeur en assumerait la gestion (dont l'entretien) pour une période donnée ;

**DEMANDE** le maintien du double sens de circulation rue des Martyrs jusqu'à la passerelle industrielle de Liberty Steel ;

**INFORME** suivant les principes évoqués à l'article 17, titre 3, chapitre 1er et section 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le gouvernement wallon ou son délégué ainsi que les propriétaires riverains et le public de la présente décision.

La présente décision est transmise :

- Au service de l'urbanisme ;
- Au service de l'environnement ;
- Au service des travaux ;
- Au service de la mobilité.

\*\*\*\*\*

## **22. LOGEMENT** - Inventaire des logements d'utilité publique - Approbation

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code wallon de l'habitation durable ;

**VU** la circulaire du 28 avril 2022 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Monsieur Christophe COLLIGNON;

**VU** l'inventaire réalisé par la conseillère en logement ;

**CONSIDERANT** que par cette circulaire, il est demandé aux villes et communes de Wallonie d'actualiser l'inventaire des logements d'utilité publique présents sur le territoire communal;

**CONSIDERANT** que la définition d'un logement d'utilité publique est reprise à l'article 1er §1er 9° du Code wallon de l'habitation durable, soit : « 9° "logement d'utilité publique : le logement sur lequel un opérateur immobilier est titulaire de droits réels, qu'il détient en gestion ou qu'il prend en location, destiné à l'habitation dans le cadre de la politique sociale développée par la Région" (décret du 1er juin 2017, art. 1er) »;

**VU** le courrier du 14 février 2023 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Monsieur Christophe COLLIGNON précisant la demande ;

**CONSIDERANT** que l'inventaire des logements d'utilité publique de la commune de Saint-Nicolas reprend :

- les logements de transit ;
- les logements d'insertion ;
- les logements sociaux et moyens, en ce compris les logements sociaux et moyens vendus depuis dix ans ;
- les logements pris en gestion ou en location par un organisme à finalité sociale ou une société de logement de service public (dont l'Agence Immobilière Sociale AIS) ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**APPROUVE** l'inventaire des logements d'utilité publique de la commune de Saint-Nicolas.

La présente délibération est transmise à la conseillère en logement, chargée de la transmettre au SPW Logement.

\*\*\*\*\*

### **23. EMPLOI - Modification des statuts de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas - Approbation**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code des sociétés et associations ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux A.S.B.L. communales ;

**VU** les statuts de l'association sans but lucratif Espace Emploi Saint-Nicolas, ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 63, en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0824.463.475 ;

**CONSIDERANT** que cette ASBL doit modifier ses statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**APPROUVE** la version modifiée et coordonnée, jointe en annexe, des statuts de l'ASBL communale "Espace Emploi Saint-Nicolas" ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 63, en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0824.463.475.

La présente délibération est transmise à l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas.

\*\*\*\*\*

**24. INSTRUCTION - Enseignement maternel - Création de demi-emplois supplémentaires au 20 mars 2023**

**LE CONSEIL,**

**VU** les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

**VU** le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

**VU** la Circulaire d'exécution n°8655 du 29 juin 2022 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 7 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

**CONSIDERANT** que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

**CONSIDERANT** que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

**CONSIDERANT** qu'au niveau maternel :

1. L'école de la rue Emile Jeanne, 27 comptait dans son implantation maternelle Pavé du Gosson, 3 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **3 emplois et demi au 20 mars 2023** ;
2. L'école de la rue de la Coopération, 70 comptait dans son implantation maternelle 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois et demi au 20 mars 2023** ;

Par

**DECIDE** la création, à partir du 20 mars 2023 et jusqu'au 7 juillet 2023 de demi-emplois supplémentaires d'Instituteur maternelle (H/F/X) dans les implantations maternelles :

1. De la rue Emile Jeanne, 27 / implantation Pavé du Gosson ;
2. De la rue Coopération, 70.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

\*\*\*\*\*

**25. INSTRUCTION - Enseignement maternel et primaire - Déclaration de la vacance d'emplois en vue de la nomination définitive**

**LE CONSEIL,**

**VU** l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, notamment, par le décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;



**CONSIDERANT** que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs à la date du 15 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège ;

Par

**DECIDE** de déclarer vacants pour l'année scolaire 2023-2024, les emplois suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- **4 emplois et demi** d'instituteur(trice) primaire
- **24 périodes** de maître de morale
- **26 périodes** de maître de philosophie et de citoyenneté
- **30 périodes** de maître de religion catholique
- **6 périodes** de maître de religion orthodoxe

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve :

- soit dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 6 juin 1994, modifié entre autre, par le décret du 6 avril 1995 portant mesures urgentes en matière d'enseignement et par le décret du 12 juillet 2012 portant diverses mesures en cette matière
- soit dans les conditions énoncées aux articles 32 et 34 décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion s'appliquant notamment à l'enseignement officiel subsidié,
- pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2023 ou par un envoi par courrier électronique à l'adresse [instruction@saint-nicolas.be](mailto:instruction@saint-nicolas.be) également avant le 31 mai 2023 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2023.

La présente délibération est transmise au service de l'instruction publique.

\*\*\*\*\*

**26. CULTURE - PATRIMOINE - Collaboration avec l'ASBL Collectif Lutherie - Approbation d'une convention**

**LE CONSEIL,**

**VU** la demande de l'ASBL Collectif Lutherie, en vue d'une collaboration avec la commune de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que cette nouvelle ASBL a pour objectif de fédérer une communauté d'artisans luthiers amateurs, semi-professionnels et professionnels et que son but est de faire perdurer l'art de la lutherie et d'en promouvoir son métier au travers de ses diverses activités ;

**CONSIDERANT** que la collaboration consiste en l'installation, dans un local communal, par l'ASBL et avec le soutien de la commune, d'un atelier de lutherie, cet atelier servant notamment à la formation de personnes (dans un cadre qualifiant ou non) et à la réalisation d'instruments de musique, dans une optique de soutien et de transmission du savoir-faire d'un artisanat d'excellence, à l'exclusion de tout commerce ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'un tel projet pour la commune, notamment au niveau du principe d'une mutualisation d'artisans luthiers amateurs regroupés au sein d'un atelier partagé, mais également en matière d'apprentissage, de formation et de transmission (stages, cours, visites...), ainsi qu'en ce qui concerne le rayonnement potentiel de Saint-Nicolas en la matière;

**CONSIDERANT** que le projet s'implantera rue Buraufosse, 111, et regroupera le Centre de la Marionnette et le collectif précité, avec comme objectif la création d'un Pôle d'excellence du travail du bois sur l'entité communale;

**CONSIDERANT** qu'il s'indique de cadrer ladite collaboration dans une convention ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**APPROUVE** les termes de la convention de collaboration avec l'ASBL Collectif Lutherie, établis comme suit :

Entre

**La commune de Saint-Nicolas**, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2023, ci-après dénommée la commune ;

Et

L'**ASBL Collectif Lutherie**, rue Buraufosse 111 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur ABC, Président, ci-après dénommée l'ASBL ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Collectif Lutherie a pour objectif de fédérer une communauté d'artisans luthiers amateurs, semi-professionnels et professionnels. Son but est de faire perdurer l'art de la lutherie et d'en promouvoir son métier au travers de ses diverses activités.

Cette collaboration s'inscrit dans la volonté communale d'établir un véritable « Pôle d'excellence du travail du bois » sur le site dit Astérix, en collaboration avec l'ASBL et le Centre de la marionnette, déjà installé dans un local voisin.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de régir la collaboration entre la commune et l'ASBL. Elle n'interdit aucunement une collaboration plus large que celle qu'elle prévoit, la volonté des parties étant une collaboration aussi large que possible.

La collaboration consiste en l'installation, dans un local communal, par l'ASBL et avec le soutien de la commune, d'un atelier de lutherie. Cet atelier servira notamment à la formation de personnes (dans un cadre qualifiant ou non) et à la réalisation d'instruments de musique, dans une optique de soutien et de transmission du savoir-faire d'un artisanat d'excellence. En aucun cas, il ne pourra s'agir de l'installation d'un commerce.

#### **Article 2 : Local**

La commune met à disposition de l'ASBL un local, dans le cadre d'un bail de droit commun, qui fait l'objet d'une convention distincte.

#### **Article 3 : Aménagement du local**

Les parties arrêtent de commun accord un plan d'aménagement du local visé à l'article 2. Ce plan, et ses modifications ultérieures, vise à mettre en œuvre l'atelier de lutherie ; il est approuvé par le Collège communal.

Sur base de ce plan, la commune prendra en charge les travaux d'aménagements structurels (notamment ceux liés à la mise en conformité électrique et la sécurisation du bien). Le plan peut prévoir, pour certains travaux où cela est possible, que la commune achète le matériel, qui est ensuite placé et installé par l'ASBL, sous le contrôle du service des travaux.

Les travaux d'aménagements non structurels prévus au plan (peintures, finitions etc.) sont à la charge de l'ASBL.

L'objectif des parties est de parvenir à un aménagement aussi complet que possible du local, compte tenu des délais de chantier, en septembre 2023.

#### **Article 4 : Subsidés éventuels**

L'ASBL peut solliciter des subsides, y compris auprès d'autres partenaires. Si ces subsides sont relatifs au local visé à l'article 2, elle demande au préalable l'accord de la commune.

**Article 5 : Animation culturelle**

L'ASBL s'engage à participer à l'animation de la vie culturelle saint-clausienne. A ce titre, elle s'engage notamment et au moins une fois par an à titre gratuit :

- À participer aux activités du service de la culture, pour lesquelles un stand d'information serait utile et pertinent ;
- A organiser une journée « portes ouvertes », en collaboration avec le service de la culture ;
- A participer, dans le cadre d'un protocole particulier, à l'organisation de stages pour enfants/adolescents du service de la culture.

L'ASBL s'inscrit dans la démarche de création d'un « Pôle d'excellence du travail du bois », en développant des collaborations et des synergies avec l'ASBL Centre de la marionnette.

**Article 6 : Collaboration avec l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas**

L'ASBL s'engage à mettre en place, en tenant compte de ses possibilités, une collaboration avec l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas.

**Article 7 : Collaborations avec d'autres partenaires**

La présente convention n'interdit nullement à l'ASBL d'entamer ou de poursuivre des collaborations avec d'autres partenaires ou d'autres services communaux, pour autant que cela ne l'empêche de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

**Article 8 : Relations institutionnelles**

§1<sup>er</sup>. L'ASBL s'engage, institutionnellement, à :

- Permettre la désignation en son sein, par le Collège communal, d'un observateur qui pourra assister, avec voix consultative, à toutes les réunions de son assemblée générale, de son organe d'administration ou de son éventuel bureau (ou équivalent). A ce titre, le membre du Collège désigné recevra toutes les convocations aux réunions et tous les procès-verbaux de celles-ci ;
- Remettre au Collège communal, pour le 30 juin de chaque année, ses comptes ainsi qu'un rapport d'activités pour l'année précédente.

§2. La présente convention n'empêche pas l'ASBL de solliciter une reconnaissance communale en tant qu'association culturelle, conformément au règlement relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale.

**Article 9 : Obligations particulières de l'ASBL**

§1<sup>er</sup>. L'ASBL s'engage à souscrire aux principes de la société démocratique et pluraliste ainsi qu'aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

§2. Dans toute sa communication, ainsi que dans sa promotion, l'ASBL s'engage à mentionner qu'elle bénéficie du soutien de la commune de Saint-Nicolas. Le logo communal est ainsi inséré sur ses affiches et flyers promotionnels.

**Article 10 : Communication vers la commune**

Lorsqu'elle doit communiquer ou envoyer les documents prévus par la présente convention, l'ASBL les envoie par voie électronique aux adresses suivantes :

- Service de la culture : [culture@saint-nicolas.be](mailto:culture@saint-nicolas.be) ;
- Service des travaux : [travaux@saint-nicolas.be](mailto:travaux@saint-nicolas.be) ;
- Collège communal : [info@saint-nicolas.be](mailto:info@saint-nicolas.be), avec le service de la culture en copie ;
- Membre observateur désigné par le Collège communal : son adresse courriel officielle.

**Article 11 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention, qui prend cours le 2 mai 2023, est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 12 : Litiges**

En cas de survenance d'un litige lors de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre par la voie de la négociation. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège seront seuls compétents.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le 24 avril 2023.

Pour la commune de Saint-Nicolas,

Le Directeur général,  
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,  
Valérie MAES

Pour l'ASBL Collectif Lutherie,

La présente délibération est transmise :

- au service de la culture ;
- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**27. CULTURE - PATRIMOINE - Mise en location d'un local - Approbation d'un bail de droit commun à conclure avec l'ASBL Collectif Lutherie**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-1 ;

**VU** sa délibération de ce jour relative à la collaboration avec l'ASBL Collectif Lutherie ;

**CONSIDERANT** que ladite collaboration consiste notamment en la conclusion d'un bail de droit commun avec l'ASBL, en vue de lui fournir un local destiné à développer ses activités ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc d'arrêter les termes du bail de droit commun à conclure ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**APPROUVE** les termes du bail de droit commun à conclure avec l'ASBL Collectif Lutherie, dont la teneur suit :

Entre

**La commune de Saint-Nicolas**, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2023, ci-après dénommée le bailleur ;

Et

**L'ASBL Collectif Lutherie**, rue Buraufosse 111 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur ABC, Président, ci-après dénommé le preneur ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Collectif Lutherie a pour objectif de fédérer une communauté d'artisans luthiers amateurs, semi-professionnels et professionnels. Son but est de faire

perdurer l'art de la lutherie et d'en promouvoir son métier au travers de ses diverses activités.

Cette collaboration s'inscrit dans la volonté communale d'établir un véritable « Pôle d'excellence du travail du bois » sur le site dit Astérix, en collaboration avec l'ASBL et le Centre de la marionnette, déjà installé dans un local voisin.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Généralités**

La présente convention est un bail de droit commun, régie notamment par les articles 1708 et s. de l'ancien Code civil, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions ci-après.

Elle n'est par ailleurs pas soumise, et le preneur le reconnaît expressément, au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ou aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

#### **Article 2 : Objet**

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte un ensemble de locaux, situé dans le bâtiment sis Rue Buraufosse, 111, à 4420 SAINT-NICOLAS, dans la partie à gauche de l'entrée principale, mieux repris au plan annexé.

#### **Article 3 : Description du bien**

Le bien donné en location est un ensemble de locaux, comprenant notamment un espace sanitaire.

Le bailleur informe le preneur, qui le dégage de toute responsabilité à cet égard, que le bien ne se trouve pas en état de conformité électrique.

Les abords extérieurs du bien loué sont accessibles au preneur, pour l'organisation d'activités ponctuelles, moyennant l'accord préalable du bailleur.

#### **Article 4 : Destination du bien loué**

Le bien est donné en location au preneur afin de lui permettre d'y installer un atelier de lutherie. Cet atelier servira notamment à la formation de personnes (dans un cadre qualifiant ou non) et à la réalisation d'instruments de musique, dans une optique de soutien et de transmission du savoir-faire d'un artisanat d'excellence.

Tous autres usages sont strictement interdits sauf accord exprès du bailleur. Il en va notamment ainsi de toute utilisation du bien en tant que commerce.

#### **Article 5 : Aménagement du bien loué**

Le projet d'aménagement du bien loué fera l'objet d'un plan, soumis par le preneur au bailleur. Ce plan peut être actualisé pendant la durée du bail. Ce plan concerne notamment la mise en conformité électrique et la sécurisation du bien. En ce qui concerne le bailleur, les versions successives du plan doivent être approuvées par son collège communal.

#### **Article 6 : Durée et résiliation du bail**

Le présent bail, qui prend cours le 2 mai 2023, est conclu pour une durée de 6 ans.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de six mois, notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi. La durée de préavis peut être réduite de commun accord. La partie résiliant le bail dans ces conditions n'est tenue par aucun dommage et intérêt.

#### **Article 7 : Loyer**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 1 (UN) euro.

Tout loyer sera payable par mois et d'avance à compter du premier et au plus tard le septième jour du mois. Le mode de paiement est laissé au libre choix des parties.

Le montant du loyer visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas indexé.

#### **Article 8 : Charges**

Durant la première année du bail, les charges d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge du bailleur. Le preneur s'engage, à cet égard, à maintenir sa consommation à des niveaux normaux, en personne prudente et raisonnable.

A l'anniversaire du bail, les parties se concertent et, en fonction des consommations de l'année écoulée, le bailleur pourra, pour les années ultérieures, adresser un décompte annuel au preneur, reprenant tout ou partie des charges qui lui sont dues.

#### **Article 9 : Obligations particulières du preneur**

Le preneur jouit des lieux loués en personne prudente et raisonnable selon la destination ci-dessus indiquée. Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer l'immeuble loué, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits de propriété du bailleur. Il s'oblige à prévenir dans les meilleurs délais le bailleur de toute usurpation, dégradation et détérioration, faute de quoi il en sera tenu pour personnellement responsable.

Le preneur maintiendra le bien loué en bon état.

Le preneur fera son affaire personnelle des servitudes de toute nature, administratives ou autres, qui peuvent et pourront grever la propriété louée, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il y a lieu. A cet égard, le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, la propriété n'est grevée d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux.

Le preneur devra laisser le bailleur visiter le bien loué au moins une fois par an pendant le cours du bail afin de s'assurer de son bon état.

Le preneur, en concertation avec le service des travaux du bailleur, s'assure du respect des éventuelles obligations particulières de sécurité (incendie etc.) qui s'appliquent en cas d'organisation de formation ou d'ouverture du bien au public (visites, expositions etc.).

Le preneur souscrit une police d'assurances « incendie » locataire.

#### **Article 10 : Obligations particulières du bailleur**

Le bailleur, de par la description du bien loué et de la latitude conférée au preneur pour l'aménagement dudit bien, n'est tenu qu'aux réparations structurelles liées à l'enveloppe du bâtiment et aux canalisations.

Toutefois, le bailleur consent à ce que certains travaux soient à sa charge :

- Les travaux structurels d'aménagements du bien, dans le cadre du plan d'aménagement visé à l'article 5, conformément à une convention spécifique ;
- Tout autre aménagement qui aurait été convenu par les parties dans le cadre du plan d'aménagement et que le bailleur aurait accepté de prendre à sa charge.

En cas de fermeture/clôture du site où se situe le bien loué, le bailleur veille à garantir, en tout temps, l'accès du preneur au bien loué.

Le bailleur souscrit une police d'assurance « incendie » propriétaire.

#### **Article 11 : Impôts et taxes**

Le précompte immobilier est mis à la charge du preneur.

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

#### **Article 12 : Cession et sous-location**

Le preneur ne peut ni céder son bail ni sous-louer le bien donné en location.

#### **Article 13 : Enregistrement du bail**

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

#### **Article 14 : Sort des constructions et des aménagements**

A l'expiration du bail, par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le preneur et tous les aménagements et transformations des constructions existantes réalisées par lui, ainsi que toutes améliorations, deviendront de plein droit la propriété du bailleur, sans indemnité et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

#### **Article 15 : Dispositions diverses**

Le preneur est autorisé à :

- Établir son siège social dans le bien loué ;

- Apposer une boîte aux lettres et une plaque indicative à l'entrée du site, moyennant l'accord du bailleur quant à l'emplacement exact.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le 24 avril 2023.

Pour **la commune de Saint-Nicolas (bailleur)**,

Le Directeur général,  
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,  
Valérie MAES

Pour **l'ASBL Collectif Lutherie (preneur)**,

La présente délibération est transmise :

- au service de la culture ;
- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

## **28. DIVERS - Questions orales d'actualité**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

**PREND CONNAISSANCE** des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

\*\*\*\*\*

## **HUIS-CLOS**

(...)

\*\*\*\*\*